



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

**Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations
de la S.A. LES FILS DE BENOÎT DIENNET à MONTMERLE-SUR-SAONE.**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2221.B ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicable aux préparations ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation en date du 21 avril 2011, complétée les 22 décembre 2011 et 8 juin 2012, présentée par la S.A. LES FILS DE BENOÎT DIENNET en vue d'exploiter une installation de préparations charcutières et de découpe de porcs à MONTMERLE-SUR-SAONE, "Le Peleu" ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2012 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de MONTMERLE-SUR-SAONE durant un mois du 5 novembre 2012 au 8 décembre 2012 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 19 octobre 2012 au 8 décembre 2012 inclus dans les communes de MONTMERLE-SUR-SAONE, GUEREINS, MONTCEAUX, MONTMERLE-SUR-SAONE, BELLEVILLE (69), TAPONAS (69) ;
- VU l'avis de Monsieur Charles ALEX, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de GUEREINS, MONTCEAUX, MONTMERLE-SUR-SAONE, TAPONAS (69) ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 avril 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de la S.A. LES FILS DE BENOÎT DIENNET du 16 avril 2013,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 2 mai 2013,

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le dossier, régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification du classement de la nomenclature, a été instruit selon la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances locales il convient de fixer pour ce site des prescriptions particulières visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA Les Fils de Benoît DIENNET, représentée par M. Jérôme DIENNET, situées à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090), Le Peleu, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 avril 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTMERLE-SUR-SAONE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (supérieure à 2t/j)	E	8 t/j

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Montmerle-sur-Saône	N°448 et n°447 section AB (7 548 m2)	Le Peleu

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 avril 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 5 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le récépissé de déclaration du 11 avril 1985 est abrogé.

ARTICLE 7. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8. DÉFENSE INCENDIE

Les prescriptions **des articles 11 à 14 (section 2 chapitre II)** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Mesures constructives : Seuls les bureaux sont isolés par des murs coupe feu 2h.

Accessibilité : le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Systèmes de désenfumage (art 13)

Des systèmes de désenfumage à trappes manuelles sont implantés dans les locaux de découpe, de fabrication et dans la cuisine, conformément au dossier de demande d'autorisation. Les extincteurs sont mis en place et contrôlés conformément au dossier de demande d'autorisation.

DECI :

- les deux poteaux incendie doivent être conformes aux normes françaises (NFS61-213 et NFS61-200) et délivrent en fonctionnement simultané un débit de 90m³/h sous une pression dynamique de un bar et ceci au minimum pendant deux heures.

- une distance maximale de 100 mètres entre une entrée du bâtiment et le premier PI doit être respectée. L'autre PI devra être situé à une distance maximale de 200 mètres d'une entrée du bâtiment. Ces distances s'entendent en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètres et praticable en tout temps ;

- les PI doivent être implantés au-delà de la zone des 3kW/m², ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en alimentation des engins.

ARTICLE 9. RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les prescriptions de l'**article 20 - paragraphe V- de la section 4 du chapitre 2** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit :

- garantir un volume de rétention des eaux d'extinction dimensionné à 195 m³,
- garantir que la solution retenue pour la rétention des eaux d'extinction permette le maintien à sec de la voirie utilisable par les services d'incendie et de secours et limite à 20 cm la hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique)
- établir une procédure d'urgence afin de définir les modalités d'actions à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux d'extinction,
- apposer à l'entrée du bâtiment et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFS60-303 (arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez de chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements (arrêté du 24 septembre 2009), « les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - des dispositifs et commandes de sécurité,
 - -des organes de coupure des fluides,
 - -des organes de coupure des sources d'énergie,
 - -des moyens d'extinction fixes et d'alarme. »

ARTICLE 10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS

En lieu et place des dispositions **des articles 36 et 37 de la section 4 du chapitre 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012**, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I- Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur prétraitement, les valeurs limites définies par la convention spéciale de déversement et conformes à l'arrêté de déversement délivré par la collectivité, et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré. Ces valeurs limites concernent les MES, DBO₅, DCO, azote global, phosphore total, SEH.

II- Un plan des installations permet d'identifier que le raccordement du prétraitement au réseau intercommunal se fait effectivement sur le réseau de Lurcy, et non sur le réseau de collecte de Guéreins, qui est proche.

III- La convention spéciale de déversement et l'arrêté d'autorisation de déversement signés avec le Maire de Montmerle-sur-Saône autorisent la SA « Les FILS DE BENOIT DIENNET » à déverser dans la station d'épuration de Montmerle 3 rivières des effluents avec les seuils suivants :

Flux : 10 m³/j

MES : 600 mg/L

DCO : 3000 mg/L

DBO₅ : 1800 mg/L

Azote : 240 mg/L

P total : 50 mg/L

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les rejets doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

Les eaux usées doivent être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

La convention spéciale de déversement doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Une analyse trimestrielle sur un échantillon moyen journalier 24 h sera réalisée dans le cadre de l'autosurveillance des rejets sur les paramètres ci-dessus, conformément à la convention de déversement, pour vérifier le respect de la conformité des rejets aux prescriptions de la convention et de l'arrêté de déversement.

L'installation de pré-traitement par flottation présentée dans le dossier de demande d'enregistrement sera mise en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

Les dispositions de l'**article 51- IV du chapitre 6** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susmentionné sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

Une étude acoustique devra être réalisée dans les six mois suivant la mise en service des nouvelles installations, en période diurne et nocturne (en particulier pendant les livraisons/ expéditions).

Le rapport devra être transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'ARS pour information.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans et à tout moment sur demande de l'inspection. La fréquence minimale pourra être révisée au vu des résultats de l'étude acoustique précitée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997](#). Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 12. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTMERLE-SUR-SAONE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 15 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la S.A. LES FILS DE BENOÎT DIENNET – Le Peleu - 01090 MONTMERLE sur SAONE.

• et copie adressée :

- au maire de MONTMERLE-SUR-SAONE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de GUEREINS, MONTCEAUX, MONTMERLE-SUR-SAONE, BELLEVILLE (69), TAPONAS (69),
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Charles ALEX - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 mai 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Dominique LEPIDI